

# ↓ Définitions

- **CMUb\*** = Couverture **M**aladie **U**niverselle de **b**ase  
Pour faire une demande de CMUb, vous devez remplir le formulaire « Couverture maladie universelle : demande de protection de base ».
- **CMUc\*** = Couverture **M**aladie **U**niverselle **c**omplémentaire  
Pour faire une demande de CMUc, vous devez remplir le formulaire de demande de CMUc et d'ACS (Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé). Vos droits à l'ACS seront aussi étudiés.
- **ASSURÉ SOCIAL\***  
Toute personne bénéficiant de ses propres droits à la Sécurité Sociale.
- **AYANT DROIT\***  
Toute personne sans droit propre, à la charge d'un assuré social (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants, etc.) et qui bénéficie des mêmes droits.

## **Vous avez entre 12 et 20 ans...**

### **Des questions ? Des préoccupations ?**

La Maison des Adolescents de l'Ain est un lieu d'accueil, d'écoute, de soutien, d'évaluation et d'orientation, pour les adolescents, leur famille et les professionnels en contact avec des ados.

Vous serez reçus par une équipe spécialisée dans le domaine de la santé, de l'éducatif et du social, de manière gratuite, anonyme et confidentielle, avec ou sans rendez-vous.

Plus de renseignements (adresse, numéro de téléphone) : voir fiche N° 18 « Informations pratiques ».



# Les jeunes et la **SANTÉ**

## Que faut-il savoir ?

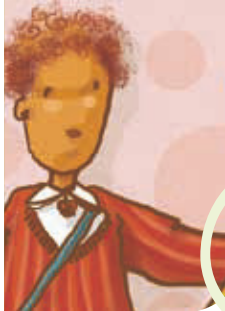


- Vous avez entre 16 et 25 ans. Cette fiche vous concerne.  
Elle récapitule différentes situations dans lesquelles vous pouvez vous trouver :
  - lycéen
  - étudiant
  - stagiaire (non rémunéré ou rémunéré)
  - apprenti.

*N.B. : Si vous avez moins de 16 ans, vous êtes, en principe, assuré en qualité d'ayant droit\* sur le dossier de votre père, de votre mère, ou de la personne qui vous a à sa charge et qui assume votre éducation (tuteur légal). (\* : voir définition page 4)  
Si vous êtes sans emploi, voir la fiche n° 17 « Vous êtes sans emploi ».*

**Lycéen** **ÉTUDIANT** **Éducation**  
**STAGIAIRE** **BOURSIER**  
**Affiliation**

Ville de Bourg-en-Bresse Janvier 2015 - Mise en page CHLOÉ/ÉPIPHIC - Illustrations Lubberlue



Quelle que soit votre situation, à partir de 16 ans, vous recevez votre propre carte vitale. Vous devez choisir et déclarer un médecin traitant. Si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré, ou si vous consultez directement un médecin spécialiste, vous serez moins bien remboursé par la Sécurité Sociale.

## Vous êtes **LYCÉEN**

- Vous avez **moins de 20 ans**  
Vous êtes considéré comme ayant droit\* de vos parents. Vous avez donc droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité.
- Vous avez **plus de 20 ans**  
Vous n'êtes plus considéré comme ayant droit\* de vos parents. Pour pouvoir avoir droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité, renseignez-vous auprès de votre régime de Sécurité Sociale. [\* : voir définition page 4].

## Vous suivez des études dans un **ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (IUT, BTS, classe préparatoire)**

- Vous devez obligatoirement, sauf cas particulier, vous **affilier à la Sécurité Sociale étudiante**, c'est-à-dire choisir une mutuelle étudiante. Vous devez vous inscrire au moment de votre inscription administrative dans votre établissement.
- Vous avez **entre 16 et 19 ans** : vous êtes considéré comme ayant droit\* de vos parents. À ce titre, votre affiliation à la Sécurité Sociale étudiante est **obligatoire** et **gratuite**.
- Vous avez **20 ans** en cours d'année universitaire ou **plus de 20 ans** : vous n'êtes plus considéré comme ayant droit\* de vos parents. Votre affiliation à la Sécurité Sociale étudiante est **obligatoire** et **payante, sauf si vous êtes boursier** : dans ce cas, vous êtes exonéré du paiement de la cotisation. [\* : voir définition page 4].



Les modalités d'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante varient selon votre âge au cours de l'année universitaire [du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante] et de la profession du parent [père ou mère] dont vous êtes l'ayant droit. Renseignez-vous auprès du régime de Sécurité Sociale du parent dont vous dépendez.



## Vous êtes **STAGIAIRE**

Tout stage en entreprise doit faire l'objet d'une « convention de stage » signée entre l'établissement scolaire ou universitaire, l'entreprise et le stagiaire.

- Vous êtes **non rémunéré** :
  - Vous restez attaché à votre régime de Sécurité Sociale [régime de Sécurité Sociale des parents en tant qu'ayant droit ou régime de Sécurité Sociale étudiante].
  - Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dès le premier jour de votre stage.
- Vous êtes **stagiaire rémunéré** :
  - Vous restez affilié à la sécurité sociale étudiante ou, si vous remplissez la condition d'ouverture des droits, vous pourrez relever du régime général de Sécurité Sociale et être dispensé du versement de la cotisation étudiante.
  - Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dès le premier jour.

## Vous êtes **APPRENTI (E)**

- Vous êtes assuré social\* et vous relevez du régime général de la Sécurité Sociale. [\* : voir définition page 4]
- Votre rémunération étant soumise à cotisations, vous avez droit à la même protection sociale que les salariés de votre entreprise.
- Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dès le premier jour de votre apprentissage, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise, au CFA, ou à l'occasion des trajets entre votre domicile et les différents lieux de l'apprentissage.



S'il s'agit de votre premier emploi, vous devez informer votre régime de Sécurité Sociale de votre nouvelle situation.